



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2024-005

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2023-10-05-00037 - Décision N° 2023-659 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur HAMM - MSP ANIZY LE GRAND. (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00037

Décision N° 2023-659 de financement FIR au  
titre de l'année 2023 à Monsieur HAMM - MSP  
ANIZY LE GRAND.

Le Directeur Général

à

Monsieur HAMM  
MSP d'ANIZY le Grand  
Association des Professionnels de Santé de  
l'Ailette (APSA)  
5, Rue Carlier Belleuse  
02320 ANIZY LE GRAND

Objet : Décision N° 2023-659 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET : 923 274 716 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 992 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,  
soit un montant total de 30 992 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

30 992 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 992 euros à compter d'Octobre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le . **05 OCT. 2023**  
**Pour le Directeur général de l'ARS**  
**Et par délégation,**

**Le sous-directeur Ambulatoire**  
**Adrien DEBEVER**